

GE_GERICHTE C/7258/2010 vom 12. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7258_2010

FR: GE_GERICHTE C/7258/2010 du 12 mars 2013

IT: GE_GERICHTE C/7258/2010 del 12 marzo 2013

Regeste

BAIL À LOYER; LOCAL PROFESSIONNEL; ANNULABILITÉ; RÉSILIATION;
PRINCIPE DE LA BONNE FOI; IMMISSION; BRUIT; DISPROPORTION | CO.271.1;
CO.271.2; CO.271a.1.E; CO.272b.1

Erwägungen

E. 3

3.1 A teneur de l'art. 273 al. 5 CO, les juridictions compétentes examinent d'office si le bail peut être prolongé, dans le cadre d'une requête en annulabilité du congé.

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a fixé la prolongation de bail en faveur des appelants à six ans, soit au maximum prévu par la loi pour les baux commerciaux (art. 272b al. 1 CO). Dans la mesure où l'intimée ne conteste pas la durée de la prolongation, dès lors qu'elle conclut à la confirmation du jugement entrepris, la Cour confirme également le jugement sur ce point.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_607/2012 du 21 février 2013 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ SA contre le jugement JTBL/253/2013, rendu le 12 mars 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/7258/2010-5-B. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Madame Alix FRANCOTTE CONUS juges; Monsieur Mark MULLER et Monsieur Thierry STICHER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.